

# Règlement du service de piquet 2023





Dans un souci de lisibilité, nous renonçons à énoncer chaque fois la dénomination de la forme masculine et de la forme féminine. Si elles ne faussent pas le sens du terme, les orthographes masculine et féminine sont utilisées, incluant chaque fois les personnes des deux sexes.

En cas de divergence entre les différentes versions linguistiques du présent règlement du service de piquet, le texte allemand fait foi.



# Sommaire

<b>Abréviations</b>	<b>4</b>
<b>Objet</b>	<b>5</b>
<b>Validité</b>	<b>5</b>
<b>Service de piquet</b>	<b>6</b>
<b>Interventions du service de piquet</b>	<b>7</b>



# Abréviations

<b>Al.</b>	Alinéa
<b>SA</b>	Société anonyme
<b>AVS</b>	Assurance-vieillesse et survivants au sens de la LAVS
<b>LAVS</b>	Loi fédérale sur l'assurance- vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (RS 831.10)
<b>LTr</b>	Loi sur le travail; loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce du 13 mars 1964 (LTr; RS 822.11)
<b>Art.</b>	Article
<b>Conc.</b>	Concernant
<b>Disp.</b>	Disposition
<b>LPP</b>	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 (RS 831.40)
<b>Resp.</b>	Respectivement
<b>CHF</b>	Francs suisses
<b>LPD</b>	Loi fédérale sur la protection des données du 19 juin 1992 (loi fédérale sur la protection des données; RS 235)
<b>Moy.</b>	Moyen(ne)
<b>LAPG</b>	Loi fédérale sur les allocations pour perte de gain du 25 septembre 1952 (loi fédérale sur les allocations pour perte de gain; RS 834.1)
<b>etc.</b>	et cetera
<b>s / ss</b>	Et l'art. suivant/et les art. suivants
<b>En part.</b>	En particulier
<b>CCT</b>	Convention collective de travail
<b>JV</b>	Jour de vacances (pris)
<b>Évt.</b>	Éventuellement / le cas échéant
<b>Let.</b>	Lettre
<b>Max.</b>	Maximum
<b>TTM</b>	Temps de travail réglementaire moyen par mois
<b>SM</b>	Salaire mensuel
<b>Mens.</b>	Mensuel
<b>CO</b>	Loi fédérale complétant le Code civil suisse (livre cinquième: droit des obligations) du 30 mars 1911 (RS 220)
<b>SMS</b>	Short Message Service
<b>RS</b>	Recueil systématique du droit fédéral <a href="https://www.admin.ch/gov/fr/sta rt/droit-federal.html">https://www.admin.ch/gov/fr/sta rt/droit-federal.html</a>
<b>h</b>	Heure (60 minutes)
<b>CPS</b>	Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (RS 311)
<b>TTJ</b>	Temps de travail journalier réglementaire moyen
<b>etc.</b>	et cetera



# Objet

- Art. 1 <sup>1</sup> Le présent règlement du service de piquet a pour objet de définir les conditions générales de travail pour le service de piquet (art. 6 ss) et les interventions du service de piquet (art. 10 ss).
- <sup>2</sup> Le remplacement d'un travailleur qui aurait dû fournir des prestations selon l'alinéa 1 est également soumis, par analogie, au présent règlement du service de piquet.
- Art. 2 Le présent règlement du service de piquet forme, en qualité d'annexe au contrat de travail individuel du travailleur (contrat individuel de travail; art. 3.01 du règlement du personnel), avec le règlement du personnel, une unité contractuelle fermée qui, sous réserve des prescriptions légales impératives (art. 3.03 du règlement du personnel), régit intégralement et exclusivement le rapport de travail entre le travailleur d'une part et Vebege d'autre part (parties contractantes).

# Validité

- Art. 3 <sup>1</sup> Le présent règlement du service de piquet entre en vigueur à la date à laquelle le travailleur le signe.
- Art. 4 <sup>1</sup> Si une disposition du présent règlement du service de piquet s'avère lacunaire, inefficace ou nulle (dispositions inefficaces), la validité des autres dispositions n'en est pas affectée.
- <sup>2</sup> La disposition inefficace est remplacée par une disposition licite permettant autant que possible d'atteindre le résultat visé.
- Art. 5 Le présent règlement du service de piquet remplace intégralement tout accord précédemment conclu entre Vebege et le travailleur (art. 1).



# Service de piquet

## Définition

Art. 6 Vebege peut ordonner au travailleur, dans le cadre de ses tâches contractuelles (art. 7), de se tenir prêt à effectuer des tâches visant à garantir ou à rétablir le bon fonctionnement des domaines pris en charge en relation avec des événements spéciaux (rondes de contrôle, réparation des pannes, aide se rapportant aux situations d'urgence, etc.), au-delà de son temps de travail normal (art. 4.21 du règlement du personnel) (service de piquet).

## Disposition relative au service de piquet

Art. 7 <sup>1</sup> L'unité organisationnelle de Vebege compétente (unité organisationnelle de Vebege) ordonne au travailleur d'effectuer un service de piquet dans le cadre de plans d'intervention spécifiques.

<sup>2</sup> Chaque plan d'intervention couvre la période d'un mois civil.

<sup>3</sup> Dans le cadre d'un plan d'intervention, le travailleur peut se voir ordonner d'effectuer un service de piquet pendant sept (7) jours au maximum.

<sup>4</sup> Au moins quinze (15) jours doivent s'écouler entre le dernier jour où le travailleur a reçu l'ordre d'assurer un service de piquet dans le cadre d'un plan d'intervention et le premier jour où il doit assurer un service de piquet dans le cadre du plan d'intervention suivant.

## Temps de disponibilité

Art. 8 <sup>1</sup> La période pendant laquelle le travailleur doit simplement se tenir prêt à accomplir certaines tâches (telles que le service de piquet) (temps de disponibilité; art. 4.13 du règlement du personnel) n'est entièrement imputée sur son temps de travail que si le temps de disponibilité doit être effectué sur le lieu de travail habituel (art. 4.07) ou sur un ou plusieurs lieux d'intervention (art. 4.12).

<sup>2</sup> Dans les autres cas, le temps de disponibilité est pris en compte comme du temps de travail dans la proportion où le travailleur a été effectivement appelé à effectuer les tâches correspondantes, par exemple des interventions dans le cadre du service de piquet (art. 10 ss).

<sup>3</sup> Dans les cas mentionnés à l'al. 2, l'itinéraire (art. 4.20 du règlement du personnel) est intégralement imputé sur le temps de travail du travailleur (art. 12 al. 2).



## Rémunération

- Art. 9 <sup>1</sup> Pour un service de piquet effectué dans le cadre d'un plan d'intervention (art. 7), le travailleur perçoit un forfait brut de CHF 200.– par semaine civile.
- <sup>2</sup> Si le temps consacré au service de piquet est réduit, le forfait brut sera réduit dans la proportion correspondante.
- <sup>3</sup> Le forfait consacré au service de piquet n'est pas pris en compte dans la détermination du treizième (13e) salaire (art. 6.08 s du règlement du personnel).

# Interventions du service de piquet

## Définition

- Art. 10 Le travailleur effectue un service de piquet lorsqu'il est effectivement sollicité pour exécuter des tâches contractuelles pendant son service de piquet.



## Modalité d'intervention

- Art. 11 <sup>1</sup> Dans les limites du travail supplémentaire autorisé (art. 4.24 du règlement du personnel), le travailleur peut être appelé à plusieurs reprises à effectuer des interventions de piquet pendant son service de piquet.
- <sup>2</sup> Si le travailleur est appelé à effectuer un service de piquet, il est tenu de le documenter sous la forme prévue à cet effet.
- <sup>3</sup> Dans le cadre du service de piquet, le travailleur tient compte:
- a. des consignes et instructions qui lui ont été données par l'unité organisationnelle de Vebege;
  - b. des conditions-cadres spécifiques au contrat du client applicables à l'intervention de piquet en question, à savoir:
    - la procédure prévue pour le traitement des pannes signalées (forme de l'accusé de réception, temps de réaction, forme du message de fin, etc.)
    - les éventuelles obligations de rapports et
    - les règles de conduite s'appliquant sur le lieu d'intervention.
- <sup>4</sup> S'il y a péril en la demeure, le travailleur peut, en toute bonne foi, prendre les mesures d'urgence nécessaires pour limiter les dommages.



## Rémunération

- Art. 12 <sup>1</sup> La rémunération des services de piquet s'effectue conformément au contrat de travail individuel du travailleur (art. 6.01 ss du règlement du personnel).
- <sup>2</sup> L'itinéraire (art. 8, al. 3; art. 4.20 du règlement du personnel) que le travailleur doit éventuellement effectuer à cette occasion est entièrement imputé sur son temps de travail

- Art. 13 <sup>1</sup> Le travailleur a droit à un supplément de salaire de vingt-cinq points de pourcentage (25%) pour les services de piquet effectués de nuit (de 23h00 à 6h00 le jour suivant).
- <sup>2</sup> Le supplément de salaire pour les services de piquet effectués le dimanche (du samedi à 23h00 au dimanche à 23h00) ainsi que les jours fériés auxquels le travailleur a droit (art. 5.16 du règlement du personnel) s'élève à cinquante points de pourcentage (50%).

## Frais

- Art. 14 Le remboursement des frais engagés par le travailleur dans le cadre du service de piquet a lieu conformément au règlement concernant les frais (règlement du personnel; art. 6.11).

# Great work

